

SNAM.infos

20ème congrès du SNAM à la Cité de la musique



**Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT
- SNAM -**

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01 - International : ☎ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr - site : <http://www.snam-cgt.org>

Présidents d'Honneur : Jean BERSON ☞ - Marcel COTTO ☞

Direction du SNAM

COMITÉ DE GESTION

Secrétariat

Président Yves SAPIR
Secrétaire général Marc SLYPER
Trésorier Nicolas CARDOZE

Secrétaires nationaux

Guy ARBION, Yann ASTRUC, Jean-Christophe BASSOU, Alain BEGHIN,
Jean-Marie GABARD, Hélène HAREL, Yoan KERAVIDIS, Eric LE CHARTIER,
François SAUVAGEOT, Olivier SCHOCK, Raphaël SIBERTIN-BLANC,
Laurent TARDIF, Michel VIE, Marie VIROT, Olenka WITJAS

COMITÉ TECHNIQUE

Branche nationale de l'enseignement Corynne AIMÉ (secrétaire)
Branche nationale des ensembles permanents en attente
Branche nationale des musiques actuelles Zouhir LAMALCH (secrétaire)

COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE

Lionel DEMAREST, Gérard THEVENOT



Bon de commande

du guide pratique 2013 des droits des salariés du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel

12e édition - juillet 2013

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

TARIFS : 15 euros + FRAIS D'ENVOI POUR UN GUIDE 3,29 euros, SOIT UN TOTAL DE **18,29 euros**
(chèque à l'ordre du SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris)

"Snam.infos"**Bulletin trimestriel du SNAM****Correspondance :**
SNAM14-16 rue des Lilas, 75019 Paris
En France :

Tél. 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01

International :

Tél. + 33 1 42 02 30 80

Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : snam-cgt@wanadoo.frsite : <http://www.snam-cgt.org>**Tarifs et abonnement**

Prix du numéro :

4 Euros (port en sus : tarif "lettre")

Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

Directeur de la publication : Yves Sapir**Rédacteur en chef :** Marc Slyper**Maquette, photocomposition :**

Nadine Hourlier

Réalisation Une : Patrick Desche-Zizine**Photogravure, impression**

P.R.O.F.

1 passage des Acacias
77176 Savigny-le-Temple**Routage :** O.R.P.P.**Commission paritaire :** 0115 S 06341**Dépôt légal :** 2ème trimestre 2013**ISSN :** 1260-1691Union Nationale des Syndicats d'Artistes
Musiciens de France - CGT (SNAM)Fédération Nationale des Syndicats
du Spectacle, de l'Audiovisuel et de
l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)Fédération Internationale
des Musiciens (FIM)**Le 20ème congrès du SNAM pour la défense du service public de la culture et de l'ensemble des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse**

Le 20ème congrès du SNAM s'est déroulé à la Cité de la musique à Paris les 16 et 17 septembre derniers. A cette occasion le SNAM et ses syndicats ont tiré le bilan de la mise en œuvre de nos orientations lors du dernier mandat. Ce bilan d'activité aura permis de constater des avancées conséquentes de nos revendications, la finalisation de conventions collectives et des avancées sociales importantes. Mais, en dépit de ces résultats positifs, ce congrès s'est déroulé dans un contexte particulièrement préoccupant : que ce soit la finalisation du projet de loi d'orientation sans aucun volet de programmation, la mise en œuvre plus que poussive des suites du rapport Lescure, la remise en question de la présomption de salariat au prétexte d'une jurisprudence du Tribunal des conflits ou la prévision d'une nouvelle baisse du budget de la culture qui représente une attaque sans précédent contre le service public et son financement par l'Etat et les collectivités territoriales... Les motifs d'inquiétude ne manquent pas.

Dans ces conditions ce congrès aura permis d'adopter un document d'orientation après un débat riche et des contributions qui ont mis en évidence la capacité de nos adhérents à se saisir de dossiers et de problématiques complexes qui engagent l'avenir de nos professions.

Que ce soit sur le spectacle vivant ou sur le numérique, l'enregistrement, la diffusion, la mise à la disposition des lieux publics, le partage de la valeur, l'emploi ou les statuts des artistes, les sujets sont nombreux et nous prolongerons ce temps de débats pour donner au SNAM et à ses syndicats les moyens et les capacités à répondre encore mieux à l'ensemble de nos responsabilités.

Une nouvelle direction a été élue (renouvelée à plus de 40 %) qui devra mettre en œuvre ce programme revendicatif en développant le débat et le partage avec les syndicats de l'Union, l'ensemble de nos adhérents et de nos sympathisants.

Les mois et les années qui viennent seront décisifs. Au sortir de ce congrès, le SNAM veut être en état de marche pour répondre à tous les défis et toutes les menaces. Plus que jamais, nous en sommes convaincus, l'action syndicale s'impose. Nous invitons tous les professionnels de nos secteurs à nous rejoindre pour qu'avec le SNAM-CGT, ils puissent peser encore davantage sur les dossiers et les décisions qui détermineront l'avenir de la création artistique et musicale de notre pays.

Yves Sapir
Président**Marc Slyper**
Secrétaire général**Sommaire**Statut juridique
de l'artiste employé
par une collectivité publique . . . p. 4

Rapport d'activité p. 9

Publicité Audiens p. 28

Statut juridique de l'artiste employé par une collectivité publique

A l'occasion d'un litige opposant une violoniste à l'orchestre de Saint-Étienne le Tribunal des conflits ¹ réaffirme que le contrat par lequel une collectivité publique gérant un service public administratif et agissant en qualité d'entrepreneur de spectacles vivants, engage un artiste du spectacle en vue de sa participation à un tel spectacle, est présumé être un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail. TC 17 juin 2013 *Commune de Saint-Étienne* n°13-3910 (non publié)

1. Une décision du Tribunal des conflits née d'un litige opposant une musicienne à l'orchestre municipal de Saint-Étienne qui s'inscrit dans le droit fil de sa jurisprudence *Communauté d'agglomération belfortaine*

De 1993 à 2005, une violoniste a été engagée par la commune de Saint-Étienne selon de nombreux contrats à durée déterminée pour participer aux répétitions et spectacles de l'orchestre de Saint-Étienne. Après l'expiration de son dernier contrat, cette musicienne n'est plus sollicitée par l'orchestre. Elle saisit alors le Conseil de Prud'hommes de Saint-Étienne afin de voir requalifier ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. L'affaire étant portée jusque devant la Cour de cassation, celle-ci juge que la juridiction judiciaire ² était incompétente pour connaître du litige ³.

Madame C... saisit alors la juridiction administrative et l'affaire finit par aboutir entre les mains du Conseil d'État. Se conformant à la décision du Tribunal des conflits *Communauté d'agglomération belfortaine* rendue quelques mois plus tôt dans un litige né d'un différend salarial opposant deux musiciens à une collectivité territoriale qui les avait engagés pour participer à un festival ⁴, le Conseil d'État retient que le litige relatif à la rupture des relations contractuelles entre Mme C... et son employeur relève de la compétence du juge judiciaire ⁵. Toutefois, la Cour de cassation, ayant décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître du litige, le Conseil d'État, par application de l'article R.771-1 du code de justice administrative, renvoie au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et de surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal. Le Tribunal des conflits rend sa décision le 17 juin 2013. Il retient que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme C... à la commune de

Saint-Etienne, déclare l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 23 septembre 2008 nul et non avenue et renvoie la cause et les parties devant cette cour. Le Tribunal des conflits motive sa décision dans les termes suivants : «*si, par l'intermédiaire de son orchestre symphonique, la commune de Saint-Etienne assume une mission de service public et la remplit dans des conditions exclusives de tout caractère industriel ou commercial, les contrats par lesquels elle s'est assurée en qualité d'entrepreneur de spectacles vivants la participation de Mme C... à des concerts, en tant que violoniste, entrent dans le champ des dispositions ci-dessus rappelées* ⁶ ; que, dès lors, le litige relatif aux obligations de l'employeur découlant de tels contrats relève de la compétence du juge judiciaire.» Le Tribunal des conflits reprend ainsi à l'identique les motifs de sa décision *Communauté d'agglomération belfortaine*. Il convient donc de revenir sur cette dernière décision qui a ouvert la voie à une évolution considérable du statut juridique des artistes du spectacle vivant engagés par les collectivités publiques.

2. La jurisprudence du Tribunal des conflits du 6 juin 2011 *Communauté d'agglomération belfortaine* : un revirement important dont la portée est encore mal appréhendée

Les faits et la procédure

Des professeurs d'enseignement artistique dans des écoles de musique ⁷ participent en tant que musiciens, à la demande de la collectivité locale qui les emploie, à plusieurs concerts publics dans le cadre d'un festival organisé par celle-ci. Un litige sur les conditions de rémunération de ces prestations artistiques oppose alors les deux parties. Les artistes demandent à percevoir un salaire au moins égal au minimum conventionnel prévu par la Convention collective nationale des entre-

1 Le Tribunal des conflits est une juridiction composée à parité, de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Il a pour mission de résoudre les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif et de prévenir un déni de justice dans le cas de contrariété de décisions définitives rendues, dans le même litige, par une juridiction de chacun des deux ordres.

2 La juridiction judiciaire comprenait, en l'espèce, le Conseil de Prud'hommes, la Cour d'appel et la Cour de cassation. Elle se distingue de la juridiction administrative constituée du Tribunal administratif, de la Cour administrative d'appel et du Conseil d'État.

3 Cass. soc. 23 décembre 2008 (non publié).

4 TC 6 juin 2011 n° 11-03792 et n° 11-03794 M. A... et Mme B... c/Communauté d'agglomération belfortaine (Festival «Musique Passion»).

5 CE 11 janvier 2013 n° 358423.

6 Il s'agit de l'article L. 762-1 du code du travail alors en vigueur (devenu les articles L. 7121-2, L. 7121-3 et L. 7121-4 du même code), de l'article 1-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, alors en vigueur (devenu l'article L. 7122-2 du code du travail) et de l'article L. 620-9 du code du travail alors en vigueur (devenu l'article L. 133-9 du code de la sécurité sociale).

7 L'un est employé en qualité de fonctionnaire, l'autre en qualité de «professeur d'enseignement artistique auxiliaire».

prises artistiques et culturelles (CCNEAC) alors que la collectivité locale entend faire application d'une délibération de son organe délibérant fixant des taux de rémunération inférieurs aux minima conventionnels.

Le juge administratif ayant été saisi du litige, l'affaire finit par arriver devant le Conseil d'État. Les artistes soutiennent alors que les contrats les liant à la collectivité publique organisatrice du festival ne sont pas des contrats de droit public mais des contrats de travail et que, par conséquent, le juge administratif n'est pas compétent pour trancher le litige. Le Conseil d'État estimant qu'il existait une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires renvoie l'affaire devant le Tribunal des conflits. Dans ses arrêts du 6 juin 2011, le Tribunal des conflits retient que *«le contrat par lequel une collectivité publique gérant un service public administratif et agissant en qualité d'entrepreneur de spectacle vivant, engage un artiste du spectacle en vue de sa participation à un tel spectacle, est présumé être un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail»*.

Le Conseil d'État se dessaisit donc du litige au profit du juge judiciaire⁸ et les demandeurs portent alors l'affaire devant le Conseil de Prud'hommes de Vesoul. Devant le Bureau de conciliation, les parties trouveront finalement un accord qui purge le litige et met un terme définitif à la procédure.

Un revirement de jurisprudence

Les décisions du Tribunal des conflits du 6 juin 2011 consacrent une évolution importante du statut juridique des artistes du spectacle employés par des personnes publiques puisque selon la jurisprudence antérieure ceux-ci avaient la qualité d'agents publics et non celle de salariés relevant du droit du travail. En effet, dans son arrêt *Berkani* du 25 mars 1996, le Tribunal des conflits a fixé la règle selon laquelle *«les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi»* (TC 25 mars 1996 n°03000). Il devait ensuite préciser rapidement que ladite règle ne s'appliquait qu'aux seules personnes publiques, excluant ainsi les associations notamment. (TC 7 octobre 1996 Préfet des Côtes d'Armor n°3034)

Le juge administratif, mettant en œuvre les critères classiques de distinction entre service public à caractère

administratif et service public à caractère industriel et commercial (objet, modalités d'organisation et modalités de financement du service public), qualifie maintenant depuis de nombreuses années le spectacle vivant de service public administratif⁹. Dès lors, conformément à la jurisprudence *Berkani* précitée, les artistes qui contractaient avec une collectivité territoriale ou un établissement public local gérant directement un orchestre ou un opéra étaient qualifiés d'agents publics. C'est ainsi que le Tribunal des conflits avait jugé que les artistes employés par l'Opéra du Nord avaient la qualité d'agents publics.¹⁰ Cette solution coïncidait d'ailleurs avec celle qui avait été dégagée antérieurement s'agissant d'artistes engagés par le Théâtre du Capitole de Toulouse.¹¹ La qualification d'agent public semblait donc bien installée. A tel point, comme nous l'avons vu précédemment, que la Cour de cassation ait décliné sa compétence dans le litige opposant une musicienne à l'orchestre de Saint-Étienne.

Dans ses décisions du 6 juin 2011, le Tribunal des conflits va pourtant revenir sur cette solution en se fondant sur la primauté de la loi. La norme jurisprudentielle se situant dans la hiérarchie des sources formelles du droit à un rang intermédiaire entre la loi et le décret, la loi peut toujours faire obstacle à une solution fixée par le juge administratif¹². C'est précisément cette règle que le Tribunal des conflits va rappeler dans ses décisions du 6 juin 2011 en énonçant que : *«sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi»*. (c'est nous qui soulignons) Et, en l'espèce, le Tribunal des conflits va identifier un certain nombre de dispositions législatives spécifiques révélant la volonté du législateur de doter les artistes du spectacle d'un statut juridique professionnel spécial faisant obstacle à l'application de la règle générale fixée par l'arrêt *Berkani*. Se référant ainsi aux articles L.762-1 du code du travail (articles L.7121-3 et L. 7121-4 nouveaux), 1-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (article L. 7122-2 alinéa 1er nouveau) et L. 620-9 du code du travail (articles L. 7122-22 et L.7122-23 nouveaux), le Tribunal des conflits énonce qu'*«il résulte de ces dispositions spécifiques que le contrat par lequel une collectivité publique gérant un service public administratif et agissant en qualité d'entrepreneur de spectacle vivant, engage un artiste du spectacle en vue de sa participation à un tel spectacle,*

⁸ CE 22 juin 2011 n° 307628 et n° 307629.

⁹ Pour une illustration récente de cette jurisprudence, voir : CE Sect., 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence, n°284736 : à propos du festival lyrique d'Aix-en-Provence.

¹⁰ «Considérant que le théâtre lyrique régional géré par le Syndicat Intercommunal Opéra du Nord présente le caractère d'un service public administratif ; que les artistes engagés par le syndicat et affectés à ce service public administratif sont, dès lors, des agents contractuels de droit public» (TC 12 mai 1997 Syndicat intercommunal Opéra du Nord, n°03001).

¹¹ S'agissant d'un litige opposant un chanteur soliste à la Ville de Toulouse, le Tribunal des conflits retenait «que la ville de Toulouse, par l'organisation et la gestion du théâtre municipal assure une mission de service public, dans des conditions exclusives de tout caractère industriel et commercial ; que les artistes engagés par elle participent directement à l'exécution du service public, même si son engagement est limité à quelques représentations et quel que soit leur mode de rémunération ; que, dès lors, il appartient au juge administratif de déterminer si M. X... était lié à la ville par un contrat et, le cas échéant, de tirer les conséquences de la rupture d'un tel contrat par la ville» (Tribunal des conflits 22 novembre 1993 Martinucci n° 02879) ; la même solution avait été dégagée dans une décision plus ancienne concernant des danseuses du corps de ballet (Tribunal des conflits 15 janvier 1979 Dames Le Cachey et Guiguère c/ Ville de Toulouse n° 02106).

¹² Le Tribunal des conflits a d'ailleurs jugé que le législateur était seul compétent pour fixer les limites de la compétence des juridictions administratives et judiciaires (TC 2 mars 1970 Duvoir, Rec., p. 885).

est présumé être un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail”.

Il peut sembler surprenant que l'identification de dispositions législatives spécifiques faisant obstacle à l'application de la jurisprudence Berkani aux artistes du spectacle ne soit intervenue plus tôt. Mais cela tient probablement à ce que le Tribunal des conflits n'ait tout simplement jamais été saisi de la question. Certes, la Cour de cassation avait eu à connaître d'un litige opposant la Caisse des Congés Spectacles au Syndicat mixte de l'Orchestre Philharmonie de Lorraine dans lequel ce dernier soutenait que le juge judiciaire devait décliner sa compétence au profit du juge administratif au motif que les artistes non permanents qu'il employait avaient la qualité d'agents publics et qu'il ne pouvait être regardé comme «une entreprise de spectacles au sens de l'article L. 762 du code du travail» (sic). Mais la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi du Syndicat mixte au motif que «la Cour d'appel, ayant constaté que le syndicat mixte de l'orchestre régional de Lorraine avait adhéré aux statuts de l'association Les Congés Spectacles avait, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, retenu à bon droit la compétence de la juridiction civile pour statuer sur l'action en recouvrement de cotisations de congés payés engagée au titre de cette affiliation»¹³. Était ainsi éludée la réponse à une question somme toute très proche de celle posée dans l'affaire Communauté d'agglomération belfortaine.

Sur la portée de la décision : mais qui sont les artistes du spectacle visés ?

Certains se sont interrogés sur la portée exacte des décisions du 6 juin 2011. Plus précisément, la question a été posée de savoir si la qualification de salarié du droit privé retenue par le Tribunal des conflits trouvait à s'appliquer à tout artiste du spectacle vivant engagé par une collectivité publique sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'emploi qu'il occupait était permanent ou temporaire. Autrement dit, outre les artistes engagés pour une prestation strictement temporaire, les artistes permanents sont-ils concernés ? On songe ici évidemment aux musiciens permanents des orchestres. L'enjeu est de taille, nous y reviendrons.

Deux thèses pourraient s'opposer. Selon la première, les décisions du 6 juin 2011 (comme celle du 17 juin 2013 d'ailleurs) ayant été rendues à l'occasion d'un litige intéressant des artistes employés pour effectuer une prestation temporaire selon un contrat à durée déterminée la qualification retenue n'aurait pas de portée générale et son application serait cantonnée à cette catégorie d'artistes¹⁴. Selon la seconde, la motivation de ces décisions reposerait sur un attendu de principe qui ne distingue nullement selon le caractère temporaire ou non de l'emploi occupé par l'artiste. L'article L. 762-1 du code du travail (ancien) qui instaure la présomption de contrat de travail constitue le fondement

législatif principal auquel le Tribunal des conflits se réfère. Or cette présomption s'applique sans distinction, peu importe la durée du contrat ou la nature temporaire ou permanente de l'emploi pourvu. Que dès lors, la qualification de salarié du droit privé trouverait à s'appliquer à tout artiste du spectacle vivant sans distinction, y compris donc aux artistes occupant un emploi permanent. Nous sommes enclin à privilégier la seconde.

Certes, dans un sens restrictif, il pourrait être soutenu qu'en visant l'article L. 620-9 du code du travail (ancien) relatif au guichet unique pour le spectacle vivant parmi les dispositions législatives faisant obstacle à la règle dégagée dans la jurisprudence Berkani, le Tribunal des conflits n'aurait pas visé tout contrat liant un artiste du spectacle à une personne publique, mais seulement les contrats entrant dans le champ d'application du guichet unique. Selon ce raisonnement, considérant que le législateur a limité le champ d'application du guichet unique, d'une part, aux seuls artistes engagés par contrat à durée déterminée et, d'autre part, aux seules personnes publiques qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles, les artistes permanents, en particulier les musiciens permanents des orchestres, resteraient ainsi soumis à la règle fixée par la jurisprudence Berkani. Ainsi, les musiciens permanents des orchestres employés par les collectivités publiques auraient la qualité d'agents publics mais les musiciens non permanents employés dans ces mêmes orchestres auraient eux la qualité de salariés du droit privé.

Dans un sens plus restrictif encore, certains ont pu soutenir qu'il fallait prendre en considération des dispositions de la circulaire interministérielle du 5 août 2009 qui apportent certaines précisions sur la portée des dispositions de l'article L. 7122-22 2° du code du travail (anciennement article L. 620-9). Selon les auteurs de cette circulaire, «L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics, lorsque ces derniers n'ont pas le spectacle pour activité principale ou pour objet, doivent obligatoirement déclarer au Guso les emplois concernés. Toutefois, n'entrent pas dans le champ de cette obligation les démembrements de l'État et des collectivités locales qui, bien que n'ayant pas le statut d'établissement public, ont le spectacle pour activité principale ou pour objet (par exemple, les théâtres municipaux gérés par des collectivités locales).» (c'est nous qui soulignons)

Ainsi, en retenant une telle limitation du champ d'application du guichet unique et par application du raisonnement exposé précédemment, continueraient de relever de la jurisprudence Berkani, outre les artistes employés par des personnes publiques dont activité consiste exclusivement à exploiter un lieu de spectacles, produire ou diffuser un spectacle vivant (syndicats mixtes, syndicats intercommunaux ou EPCC par exemple), les artistes employés par les orchestres ou théâtres municipaux exploités en régie directe.

¹³ Cass. soc. 18 juillet 2001 Syndicat mixte de l'Orchestre régional de Lorraine n° 98-21677.

¹⁴ On ne peut manquer de relever ici que les requérants n'ont pas craint de soutenir devant le Tribunal des conflits que la catégorie des artistes du spectacle se confondait avec celle «d'intermittents du spectacle»...

Mais cette thèse est selon nous très fragile car le contenu d'une circulaire ne liant le juge administratif en aucune manière, on ne voit pas très bien pour quelle raison il faudrait tenir compte d'une circulaire – dont la légalité est au demeurant discutable - pour tenter d'évaluer la portée d'un arrêt du Tribunal des conflits. Pour ce faire, il nous semble que l'on doit s'en tenir à la lettre de la loi. Or, aucun des termes de l'article L. 620-9 (ancien) ou L. 7122-22 (nouveau) n'indique que les théâtres ou orchestres en régie municipale se trouveraient hors du champ d'application du guichet unique, ce qui ne laisse d'ailleurs pas de surprendre.

Au surplus, cette thèse ne peut qu'être écartée depuis que le Tribunal des conflits, comme on l'a vu précédemment, a retenu la qualification de salariée du droit privé pour une musicienne engagée pour participer à l'orchestre de Saint-Étienne, lequel est exploité en régie (directe) par la Ville de Saint-Étienne.

Pour notre part, nous considérons que Tribunal des conflits aurait pu rendre les mêmes décisions en se référant au seul article L. 762-1 (ancien) du code du travail. En effet, il n'est pas déraisonnable de penser que le Tribunal des conflits aurait pu considérer qu'au travers des termes «*Tout contrat par lequel une personne s'assure le concours d'une artiste (...)*» (c'est nous qui soulignons) qui figurent à l'article L. 762-1 (ancien) du code du travail (article L. 7121-3 nouveau), le législateur a entendu viser tant les personnes privées que publiques. Et, faut-il le rappeler, la présomption de salariat s'appliquant quelle que soit la durée du contrat, les artistes sous contrat à durée indéterminée employés par des personnes publiques devraient ainsi être qualifiés de salariés du droit privé.

On pourrait nous objecter que les dispositions de l'article L. 762-1 (ancien) du code du travail (L. 7121-3 nouveau) ne sont pas suffisamment claires et précises pour qu'elles puissent être regardées comme pouvant faire obstacle, de manière autonome, à la jurisprudence *Berkani*. De la sorte, la référence à l'article L. 620-9 du code du travail (ancien), parce que celui-ci vise expressément les personnes publiques, aurait été l'élément déterminant de la solution dégagée par le Tribunal des conflits dans sa décision du 6 juin 2011.

Mais en définitive, tous ces arguments parfois tortueux qui n'ont d'autre but que d'éviter de tirer les conséquences, notamment économiques, de l'application d'un régime de droit du travail à des musiciens permanents considérés jusqu'à présent comme des agents publics, nous semblent parfaitement vains tant l'attendu de principe de la décision du 6 juin 2001, cité précédemment, laisse peu de place au doute quant à la généralité de la règle nouvelle qu'il pose. Certes, cet attendu de principe peut-il être regardé comme le résultat, jugé malencontreux par certains, d'une confusion entretenue

pas les requérants entre artistes du spectacle et «intermittents du spectacle». Mais n'est-ce pas plutôt la manifestation explicite d'une solution esquissée «en creux» dès l'arrêt Cabanel¹⁵ et au seul visa de l'article L. 762-1 du code du travail (ancien) ?

3. Un régime de droit du travail

Outre l'attribution de la compétence au juge judiciaire pour trancher les litiges opposant un artiste du spectacle à la collectivité publique, le Tribunal des conflits retient que ces artistes sont régis par le droit du travail. Ce nouveau régime juridique emporte des conséquences limitées pour les artistes non permanents mais beaucoup plus importantes pour les artistes permanents. Il ne devrait pas manquer de susciter de nombreuses difficultés notamment s'agissant de la mise en œuvre par des collectivités publiques des droits collectifs reconnus aux salariés. En dépit de ces difficultés, un régime de droit du travail peut être considéré comme plus protecteur des intérêts des artistes mais il faut toutefois avoir à l'esprit que les dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles ne sont pour l'heure pas applicables aux collectivités publiques de telle sorte que les artistes ne peuvent invoquer le bénéfice de ses stipulations et notamment celles relatives aux salaires minima. Enfin, on ne peut occulter le fait qu'un régime de droit du travail représente un surcoût financier important pour les collectivités publiques. Un changement de régime juridique aux conséquences beaucoup plus importantes pour les artistes permanents que pour les artistes «intermittents», ...

Qualifier les artistes employés par une collectivité publique gérant un service public administratif de salariés régis par le droit du travail emporte assez peu de changement dans le régime juridique applicable aux artistes occupant un emploi temporaire. En effet, pour les «intermittents» qu'elles emploient, les collectivités publiques sont d'ores et déjà tenues de s'acquitter auprès de Pôle-Emploi des cotisations d'assurance chômage (article L.5424-3 CT). Elles sont également tenues de cotiser à la Caisse des Congés Spectacles (article D.7121-29 CT) et d'adhérer et de cotiser à AUDIENS au titre de la retraite complémentaire (base juridique à vérifier). Parmi les changements, on peut mentionner l'obligation de payer la prime de précarité pour les artistes engagés pour effectuer un remplacement ou pourvoir aux besoins liés à un surcroît d'activité (L. 1243-8 CT)¹⁶ ou encore l'obligation de respecter le délai 48 heures (article L. 1242-13 CT) pour la remise du contrat ou encore les durées de la période d'essai (L. 124210 CT). Il convient d'observer que l'un des principaux changements aurait pu concerner la formation professionnelle puisque les collectivités publiques auraient pu se trouver dans l'obligation d'adhérer à

15 «Que M. CABANEL a été recruté par le Recteur de l'Académie de Grenoble non pour effectuer au sein d'établissements du second degré des prestations d'artiste du spectacle de celles visées à l'article L. 762-1 du code du travail, mais pour apporter son concours, dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 et du décret n° 88-709 du 6 mai 1988, aux enseignements artistiques de ces établissements sous la forme de la réalisation de chansons par les élèves d'une classe ; que l'intéressé, au titre de sa participation à une mission de service public administratif géré par une collectivité publique, était soumis à un régime de droit public» TC 22 octobre 2001 n° 3271.

16 La prime de précarité n'est pas due pour les CDD d'usage (article L. 1243-10 CT).

17 Quelques collectivités territoriales l'ont parfois fait spontanément.

l'AFDAS¹⁷. Mais en l'état actuel du code du travail, l'État et les collectivités territoriales ne sont pas soumis aux obligations de financement des actions de formation mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 (article L. 6331-1 CT).

En revanche, pour les artistes permanents, un régime de droit du travail emporte des changements beaucoup plus importants. Tout d'abord, s'agissant du contrat de travail, il ne serait désormais plus possible d'employer ces artistes par une succession de contrats à durée déterminée pendant les six premières années suivant leur embauche. Désormais, ils devraient être embauchés directement sous contrat à durée indéterminée (article L. 1221-2 CT). L'application des règles du droit du travail relatives à la période d'essai (articles L. 1221-19 et suivants CT), aux modalités et régime de la rupture du contrat - démission, licenciement, prise d'acte - (articles L. 1231-1 et suivants CT) induirait des changements importants. Il en est de même s'agissant notamment du droit disciplinaire ou des règles sur le cumul d'emplois.

Par ailleurs, les artistes permanents auraient pu bénéficier d'une offre de formation professionnelle plus pertinente, du moins en principe, tant le CNFPT a aujourd'hui des difficultés à appréhender les besoins d'une catégorie d'agents aussi peu nombreuse et avec ses particularités. Mais là encore, il faut prendre en considération les dispositions de l'article L. 6331-1 du code du travail selon lesquelles l'État et les collectivités territoriales ne sont pas soumis aux obligations de financement des actions mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1.

... mais un régime de droit du travail aujourd'hui lacunaire en raison de l'inapplicabilité de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles...

Pour autant que l'on s'accorde à considérer que le statut de salarié du droit privé soit, de manière générale, plus protecteur des intérêts des artistes du spectacle que le statut d'agent public, les décisions des 6 juin 2011 et 17 juin 2013 peuvent être source d'espoir. Néanmoins, les artistes engagés par les collectivités publiques se trouvent actuellement privés du bénéfice des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC). En effet, outre la difficulté à appliquer à des personnes publiques (collectivités territoriales notamment) le critère de l'activité principale qui permet de rattacher une entreprise à une convention collective de branche, il faut relever avant toute chose que les dispositions de l'article 1-1 de la CCNEAC excluent expressément les collectivités territoriales de son champ d'application. Autrement dit, les artistes permanents et non permanents employés par

des collectivités publiques ne peuvent invoquer le bénéfice des stipulations de la CCNEAC dont celles relatives, notamment, aux salaires minima aux indemnités forfaitaires de frais de déplacements, aux indemnités de licenciement, aux indemnités de départ à la retraite, au régime de prévoyance des intermittents ou aux activités culturelles et sociales mises en œuvre au travers du FNAS.

... ayant des implications financières significatives.

Appliquer un régime de droit du travail aux artistes du spectacle a des répercussions économiques significatives qui n'ont pas manqué de susciter une certaine inquiétude, notamment du côté des personnes publiques employeurs¹⁸. Ce surcoût de la masse salariale tient principalement à la cotisation obligatoire pour l'assurance chômage des artistes permanents dont les collectivités territoriales devraient désormais s'acquitter alors qu'elles bénéficiaient jusqu'à présent du régime de l'auto-assurance (article L. 5424-2 CT) qui les dispense de payer des cotisations d'assurance chômage à Pôle-Emploi. Il faut noter, au passage, qu'une part non négligeable de la cotisation d'assurance chômage incombe aux salariés. Par ailleurs, si la CCNEAC devait s'appliquer à l'avenir, les minima de salaires ou de remboursement de frais de déplacement, les contributions obligatoires (FCAP, FNAS, contribution spéciale pour la formation des intermittents, régime de prévoyance des intermittents), voire la cotisation à l'AFDAS le cas échéant, représentent autant de postes de dépense supplémentaire pour les collectivités territoriales.

Conclusion

La jurisprudence récente du Tribunal des conflits ne peut manquer de susciter un débat quant à l'opportunité d'unifier le régime des artistes musiciens sur la base du droit du travail. Faut-il s'emparer de cette jurisprudence et transformer l'essai en étendant le champ d'application de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles aux collectivités territoriales ? Ou bien, à l'inverse, faut-il que le législateur circoncrive les effets de cette jurisprudence aux seuls artistes occupant un emploi temporaire, comme semble le prévoir l'avant-projet de loi d'orientation sur la création sur lequel les services du ministère de la culture ont travaillé ? Par ailleurs, aussi souhaitable que cela puisse sembler du point de vue de la protection des intérêts matériels immédiats des artistes, appliquer un régime de droit du travail, n'est-ce pas exclure les artistes permanents de la fonction publique et consacrer ainsi une subtile évolution du rapport qu'entretiennent les artistes avec le service public ? Autant de questions qui ne devraient pas manquer d'être débattues lors du prochain congrès du SNAM les 16 et 17 septembre 2013 à la Cité de la Musique à Paris.

¹⁸ C'est ainsi que la Réunion des Opéras de France (ROF) aurait, semble-t-il, d'ores et déjà, alerté le Gouvernement de cette situation nouvelle. Au regard de ce qui se produit classiquement dans de telles circonstances, on peut raisonnablement penser que la ROF a, de manière plus ou moins explicite, invité le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi permettant de « contrer » la jurisprudence du Tribunal des conflits. Une telle intervention du législateur pourrait ainsi avoir pour objet de modifier les termes des articles L. 7121-3 ou L. 7121-4 du code du travail (anciennement article L. 762-1) de manière à exclure les personnes publiques du champ d'application de la présomption de contrat de travail.

Rapport sur l'état de l'Union

Depuis notre dernier congrès, les politiques culturelles publiques ont été malmenées par les différents gouvernements et ministres de la culture successifs. Sur fond de crise capitaliste mondiale, et notamment de sa bulle financière, les engagements de l'Etat et des collectivités territoriales pour des actions de lutte contre les fractures sociales et culturelles et particulièrement la promotion et le développement du service public des arts et de la culture, pour les démocraties sociales et culturelles, ont été fragilisés et attaqués.

Que ce soit lors du ministère de Frédéric Mitterrand, avec sa tentative de promouvoir une culture pour chacun en rompant avec la politique culturelle de la France de démocratisation ou par la politique mise en œuvre par le gouvernement Ayrault et Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, nous assistons bien à une politique de désengagement culturel. Pourtant, les élections présidentielles qui ont entériné un changement de majorité avaient témoigné d'un engagement sans faille du candidat Hollande, futur Président de la République : *«La crise ne rend pas la culture moins nécessaire, elle la rend plus indispensable. La culture, ce n'est pas un luxe dont, en période de disette, il faudrait se débarrasser. La culture, c'est l'avenir, c'est le redressement, c'est l'instrument de l'émancipation et le moyen de faire une société pour tous.»* François Hollande, Bis de Nantes, janvier 2012.

Lors de ce même discours le candidat Hollande s'était engagé solennellement à sanctuariser le budget de la culture : *«J'affirme que le budget de la culture sera entièrement sanctuarisé durant le prochain quinquennat».*

Dans le même temps, les difficultés financières qui affectent les collectivités territoriales se sont répercutées sur leurs financements des arts et de la culture.

L'ensemble de ces politiques publiques de désengagement attaque de plein fouet la pérennité du service public et de ses missions sur l'ensemble du territoire, notamment il n'y a plus aucun tabou à attaquer de plein fouet l'emploi et tout particulièrement l'emploi permanent.

Durant toute cette période nous avons dû subir la mise en œuvre de réformes de nos régimes de protection sociale. Que ce soit la réforme des retraites, de la Sécurité Sociale, du Code du Travail au travers d'accords interprofessionnels, le plus souvent transposées dans la loi, c'est à des politiques de «détricotage» de notre modèle social contre lesquelles nous avons dû nous battre. Les mobilisations et manifestations interprofessionnelles ont été particulièrement nombreuses, tout comme celles initiées par notre fédération ou par le SNAM lui-même. Nous avons tenté d'engager la construction de rapports de force à même d'enrayer les politiques patronales et gouvernementales. Cela a, sans doute, permis d'éviter le pire. Pour autant, les reculs sociaux et les remises en cause d'acquis essentiels sont bien là. C'est bien le modèle social issu du programme du Conseil national de la résistance et mis en œuvre à la Libération, que le patronat, le plus souvent suivi par les gouvernements, a voulu détruire.

Au cours de ces années, le SNAM a rencontré des difficultés financières importantes. Cela nous a amenés à convoquer un congrès extraordinaire le 16 avril 2012, des conseils syndicaux nationaux exceptionnels qui auront permis de réélire notre direction et d'adopter un plan de redressement qui porte aujourd'hui ses fruits. Le SNAM est sorti de ses difficultés.

I - Politiques publiques culturelles

1.1 - Les financements publics, les budgets

Depuis le début des années 80 et le doublement du budget du ministère de la culture sous l'ère de Jack Lang, l'orientation du 1% du budget de l'Etat pour la culture a été mise à mal. Dès 1996, les modifications successives du champ d'intervention du ministère et les baisses conséquentes de son budget en euros constants, voire aujourd'hui par des coupes sombres, le budget ne représente plus aujourd'hui que 0,67 % du budget de l'Etat. Si l'on additionne ces baisses à l'élargissement du périmètre du ministère, le budget est de fait revenu à son niveau de 1981.

Et ce n'est pas fini. Le gouvernement Ayrault nous annonce de nouvelles coupes sombres pour 2014 et 2015.

Dans le même temps, les budgets «culture» des collectivités territoriales, qui représentent à ce jour 70 % du financement public des arts et de la culture, ont connu des baisses et des coupes importantes.

Les réformes de l'Etat qui se sont traduites notamment par la suppression de la taxe professionnelle, et le transfert sans compensation budgétaire de compétences nationales aux collectivités territoriales, ont eu des conséquences désastreuses sur les budgets «culture». Aujourd'hui que ce soit au niveau de la diminution des budgets déconcentrés de l'Etat ou de ceux des collectivités locales, les effets sur les institutions culturelles, les entreprises, les associations, sont dramatiques et affectent la création elle-même et sa production, la diversité culturelle.

1.2 - De la RGPP à la MAP

La mise en œuvre par le gouvernement Fillon de la révision générale des politiques publiques (RGPP) aura été le moyen de légitimer le désengagement de l'Etat. Il faut y ajouter le «rééquilibrage des moyens» entre les directions régionales des affaires culturelles annoncées en juillet 2011. Ces mandats de révision auront eu pour conséquence de voir nombre d'établissements culturels labellisés ou non, d'opérateurs de l'Etat, mis en difficultés dans la mise en œuvre de leur mission de service public.

Le gouvernement Ayrault a remplacé la RGPP par la MAP (Modernisation de l'action publique).

Si les mots changent, les effets restent et demeurent.

1.3 - Les collectivités territoriales

Le projet de réforme des collectivités territoriales engagé par le gouvernement Fillon en 2010 visait à remettre en cause les compétences territoriales ainsi que les financements croisés pour la culture (tout comme pour le sport et le tourisme). Les grandes mobilisations contre cette partie de la réforme, notamment à l'appel de la fédération et de ses syndicats, auront permis de redonner à chaque collectivité territoriale des compétences générales et la possibilité de s'engager dans des financements croisés. C'est dans ce contexte de mobilisations, d'ailleurs, que nous aurons obtenu l'abandon de la doctrine de «la culture pour chacun» et la dissolution du Conseil de la création artistique en 2011.

Depuis le changement de majorité il a été annoncé de nouvelles lois de décentralisation. Aujourd'hui ce n'est plus une loi-cadre ou d'orientation mais trois lois qui devraient être mises en débat au Sénat et à l'Assemblée Nationale. La question des compétences et des financements croisés reste au cœur de ces projets. Nous ne pouvons que constater une absence de concertation et notamment de liens entre les différentes lois mises en œuvre par le gouvernement. Nous nous étonnons toujours de voir élaborer séparément la loi sur l'école, la loi d'orientation pour la création et les lois de décentralisation. Les arts et la culture sont pourtant au cœur de ces projets et l'absence de travail intergouvernemental ne peut que nous fragiliser davantage.

Cela pourrait renforcer certaines associations de collectivités territoriales dans leurs revendications d'un abandon du rôle fédérateur du Ministère de la Culture. C'est ainsi que l'on a vu des représentants de l'association des régions de France proposer la disparition des Drac et la nomination des régions comme chefs de file de l'intervention publique culturelle sur les territoires.

1.4 - La politique mise en œuvre depuis la nomination d'Aurélie Filippetti

Nous avons accueilli favorablement le départ de Frédéric Mitterrand et la nomination d'Aurélie Filippetti. Dès sa nomination, par sa communication, la ministre a annoncé les grands axes de sa politique. Sur les questions budgétaires, face à la baisse historique du budget de son ministère, la ministre a cherché à protéger les budgets d'intervention pour la création et le spectacle vivant. Cela ne l'a pas empêché de ponctionner le budget des établissements publics nationaux, des opérateurs de l'Etat. De fait, la baisse limitée de ces budgets, conjuguée à celle des budgets des collectivités territoriales, a malheureusement eu pour effet de fragiliser l'intervention publique au spectacle vivant. De la même façon, les budgets d'enseignement ont été visés par les restrictions et tout particulièrement les bourses d'études.

Pour asseoir et marquer la politique que la ministre entendait promouvoir elle a eu recours à la mise en chantier de nombreuses études et missions. Ainsi, ont été mis en chantier :

- La loi d'orientation pour la création ;
- La mission Lescure sur l'acte II de l'exception culturelle à l'heure du numérique ;
- La mission Desplechin sur l'éducation artistique à l'école ;
- La loi sur l'audiovisuel public (la nomination des dirigeants) ;
- Un rapport d'inspection (IGAS/IGAC) et d'audit sur le Guso ;
- ...

Dans le même temps, la ministre a dû mettre en œuvre la Map, décidée par le gouvernement, ce qui aujourd'hui fragilise le ministère et ses services, ainsi que l'ensemble des Drac.

A ce propos, le ministère semble avoir les plus grandes difficultés à trouver les candidats pour occuper les postes de cadres au sein des services ministériels et de ceux des Drac.

1.4.1 - La loi d'orientation pour la création

La loi d'orientation sur la création artistique devait être mise en débat fin mars 2013 afin d'être débattue à l'Assemblée Nationale à l'automne. Aujourd'hui, ce calendrier est totalement bouleversé, la loi semble être reportée à 2014 sans qu'aucun créneau à l'Assemblée Nationale et au Sénat ne soit encore disponible. Cela ne nous a pas empêché d'élaborer la proposition du SNAM, adoptée à l'occasion d'une journée de travail le 11 mars dernier. Notre projet sur la loi d'orientation a été largement repris dans le document fédéral transmis aux services de la DGCA.

Nous sommes toujours demandeurs de l'organisation de la concertation autour du projet de loi d'orientation où ne manquerons pas de souligner que cette loi devrait contenir un volet de programmation pour les années à venir.

1.4.2 – L'éducation artistique

L'éducation artistique est au cœur de plusieurs lois mises en chantier par le gouvernement. C'est ainsi qu'à l'occasion de la réforme des rythmes scolaires le SNAM-CGT et l'USPAOC ont adressé une lettre ouverte à Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, Valérie Fourneyron, ministre de la jeunesse et des sports et Vincent Peillon, ministre de l'éducation nationale. Dans ce courrier nous dénonçons le manque de concertation sur la réforme des rythmes scolaires qui doit avoir des effets importants sur toute une série d'activités périscolaires comme l'enseignement artistique spécialisé, l'animation, l'éducation populaire, le sport. A cette occasion nous nous sommes prononcés pour une intégration de l'éducation artistique et culturelle au sein des programmes scolaires avec la création d'un vrai cycle initial d'enseignement musical et d'éducation artistique. Cette lettre est restée sans réponse.

Nous avons été auditionnés par la mission Depleschin pour soutenir nos propositions. Il nous a été répondu que la question de l'intégration de l'éducation artistique dans les programmes scolaires n'était pas à l'ordre du jour de leurs missions. Alors nous ne sommes pas surpris que Mme Despleschin, à l'occasion de la publication du rapport, ait déclaré : *«Ça ne va pas servir à grand-chose, mais on s'est bien amusés»*.

Les enjeux sont pourtant de taille, il s'agit ni plus ni moins de garantir le droit pour tous à une éducation artistique et culturelle.

Au regard des difficultés de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, et notamment du volet éducation artistique, nous sommes certains que ce dossier n'est toujours pas réglé. A nous de défendre nos propositions pour corriger la copie du gouvernement.

1.4.3 - Du projet de CNM aux conclusions de la mission Lescure

Début 2011 Frédéric Mitterrand confie à cinq personnalités une mission «Création musicale et diversité à l'heure numérique», dite mission Selles. Le 17 avril le SNAM-CGT est auditionné par la mission Selles et défend la création d'un fonds de soutien (intégrant le CNV) à la filière musicale. Nous revendiquons que ce fonds de soutien soit financé par une taxe affectée sur les FAI (fournisseurs d'accès internet) et les moteurs de recherche. Ce rapport aboutit à la proposition de création d'un Centre national de la musique (CNM). Le 28 janvier 2012 au Midem Frédéric Mitterrand présente un protocole d'accord que nous refusons de signer au regard de toutes les incertitudes sur le financement et le fonctionnement de ce fonds de soutien. Le 12 juillet 2012 Aurélie Filippetti, qui a hérité du dossier, réunit la filière musicale, et annonce qu'elle met fin à la préfiguration du CNM en reprenant largement les critiques que nous avons développées. Le 25 septembre elle lance la mission Lescure sur «L'acte II de l'exception culturelle à l'heure du numérique». Cette mission devait aborder les propositions à la suite de l'abandon du projet de CNM.

LA PREPARATION ET L'AUDITION PAR LE SNAM

Dans nos propositions nous avons soutenu une définition de la filière musicale concernée par ce fonds de soutien. Nous en excluons l'ensemble des établissements relevant du service public de la musique,

c'est-à-dire dont le fonctionnement, reposant sur l'emploi permanent artistique, est financé par les collectivités publiques.

A l'occasion de la présentation des conclusions de la mission Lescure ce point fait partie des 80 propositions. Il est proposé de créer auprès du ministère de la culture un compte d'affectation spécial qui financerait des actions de soutien.

Ce compte serait financé par une taxe sur les appareils connectés permettant de stocker ou de lire des contenus culturels et par une remise à plat de la fiscalité des opérateurs de télécommunication (FAI) venant se substituer à l'actuelle taxe sur les services de télévision. Une part de ces fonds serait affectée aux actions de soutien à la filière musicale. Le gouvernement, contrairement à ce que prévoyait la mise en œuvre du CNM, ne prévoit pas la création d'un nouvel établissement public mais plutôt de reprendre notre proposition d'élargir les missions du Centre national des variétés chanson jazz. Une autre part devrait être affectée à l'ASTP (Association de soutien au théâtre privé).

Dans nos propositions nous soutenons une définition de la filière musicale concernée par ce fonds de soutien. Nous en excluons l'ensemble des établissements relevant du service public de la musique, c'est-à-dire dont le fonctionnement, reposant sur l'emploi permanent artistique, est financé par les collectivités publiques.

1.4.4 – Suite de la directive «services» : la réforme de l'attribution des licences

Malgré les mobilisations le spectacle vivant et les services culturels, à l'exception de l'audiovisuel, ont été intégrés au champ d'application de la directive «Services». Le gouvernement Fillon n'a pas utilisé son droit de véto malgré les perspectives particulièrement négatives pour l'ensemble du spectacle vivant. Le gouvernement n'a pas souhaité traduire en droit français cette directive par une loi mais plutôt de la transposer au sein de chacun des ministères concernés par voie de décret. Ce fut le cas pour la licence d'entrepreneur de spectacles. De fait les commissions consultatives sont aujourd'hui fragilisées par ces transpositions qui ne permettent pas à nos employeurs d'y participer. Avec la fédération nous avons revendiqué le maintien des licences, la poursuite de la mise en œuvre des commissions consultatives même si, in fine, aucune disposition ne permet d'y maintenir les employeurs.

II - De l'emploi et de la protection sociale

2.1 - La défense de l'emploi permanent - les ensembles permanents

La défense de l'emploi permanent et de l'emploi en général a été au cœur de notre activité depuis notre dernier congrès. Sur fond de baisse des budgets publics, de nombreux ensembles permanents ont été au cœur de la tourmente. Le SNAM-CGT a assumé ses responsabilités pour défendre les établissements, leurs missions de service public et les emplois permanents nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Ainsi, nous nous sommes mobilisés, dès la fin de notre congrès en 2010, pour soutenir la mobilisation de nombreux orchestres menacés de fragilisation et de diminution d'effectif.

- En juillet 2010, nous avons soutenu la mobilisation des musiciens de l'orchestre de Bretagne contre la privatisation et la nomination à sa tête de J.D. Spinosi, chef d'orchestre d'une formation baroque, qui voulait s'attaquer à la permanence de l'emploi en la remplaçant par le recours au CDD. La pétition en ligne que nous avons lancée, associée à la mobilisation des musiciens de cet orchestre soutenus par une partie de leur public, aura permis d'arrêter ce processus de privatisation ;

- En septembre 2010, les collectivités territoriales de Lorraine se sont engagées dans un processus de rapprochement des orchestres et des opéras de Nancy et de Metz. Le 13 décembre 2010 le SNAM-CGT a organisé à Metz un colloque «Orchestres permanents et politiques publiques». Si rien n'est acté définitivement, il semble qu'aujourd'hui ce projet ait du plomb dans l'aile.

- La même tentative de rapprochement a été envisagée pour les orchestres de Cannes et de Nice. L'impossibilité d'accord entre les deux municipalités a fait capoter, et heureusement, ce projet ;

- La politique de redéploiement des fonds affectés aux Drac a eu pour effet en 2011 de voir la Drac Ile-de-France diminuer son budget à l'Orchestre national d'Ile-de-France de 700 000 euros qui devait être atteint en quatre ans. Dès le 11 octobre 2011 nous avons écrit au ministre Mitterrand pour dénoncer cette situation. Nous avons organisé le 2 avril 2012 un concert-manifeste de soutien à l'ONDIF à Paris. Suite à son élection et à nos interventions Aurélie Filippetti a décidé d'annuler les baisses de crédit pré-

vues pour les années à venir et s'est engagée à trouver les moyens de rétablir la totalité du budget de la Drac à l'Orchestre national d'Ile-de-France. Nos interventions ont mis en lumière que c'était un orchestre dont les missions de démocratisation sur le territoire francilien étaient indispensables à la démocratie culturelle et que la baisse de crédits remettait ses missions en cause. Ces arguments ont largement pesé dans les décisions prises de la ministre de la culture ;

- Fin 2012 nous avons eu à soutenir la mobilisation des artistes interprètes et des salariés de l'Opéra de Montpellier contre leur direction. Cette mobilisation continue, le directeur (Scarpitta) étant toujours en place et la situation de l'opéra amenant les collectivités publiques, comme la région Languedoc-Roussillon, aux pires menaces. C'est ainsi que le président de la région parle aujourd'hui de ramener sa subvention de 4 millions à 500 000 euros.

Par ailleurs de nombreux ensembles permanents voient des postes non renouvelés et leur avenir souvent menacé par le discours des tutelles. La bataille pour l'emploi permanent est une bataille permanente.

2.2 - Conventions et accords collectifs

1) Convention collective nationale du spectacle vivant privé

La convention collective nationale du spectacle vivant privé a été signée le 3 février 2012. Le 16 avril 2013, soit plus d'un an après sa signature, la convention collective a été soumise à la commission de la négociation collective qui a donné son accord à son extension. Les réserves et les exclusions d'usage de la part du ministère du travail sont peu nombreuses et ne concernent pas l'essentiel des dispositions de ladite convention, tout particulièrement les conseillers conventionnels des salariés où le droit individuel transférable d'entreprise à entreprise de bals. L'arrêté d'extension a été publié début juin.

2) Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

Suite à son extension nous avons poursuivi les travaux sur les cycles 2 et 3 de négociation afin d'affiner les dispositions de cette convention. Un travail important a été fait pour tenir compte des réserves et des exceptions formulées au moment de son extension par le ministère du travail. Devant le refus de l'ensemble des organisations d'employeurs de négocier, dans le cadre de la CMP, une courbe de carrière pour les artistes musiciens permanents, les ensembles à nomenclature, nous avons initié la mise en chantier d'un accord de sous-branche. Aujourd'hui des problèmes persistent sur l'application de la convention collective, notamment pour la rémunération mensualisée des CDD de plus d'un mois. Certains employeurs n'hésitent pas à proratiser la rémunération mensuelle en fonction des heures de travail réelles effectuées par les artistes interprètes. La possibilité de proratiser la rémunération n'est pas prévue par la convention et nous continuons à nous mobiliser pour faire entendre raison aux employeurs.

a) Accord de sous-branches sur la courbe de carrière et la rémunération des musiciens supplémentaires

Après des mois de négociation un accord est intervenu sur le projet de courbe de carrière et sur la rémunération des musiciens engagés en CDD dits d'usage. La signature interviendra à la suite de l'assemblée générale du SYNOLYR prévue en juillet 2013.

Le succès de cette négociation est un évènement historique pour les musiciens des ensembles permanents. Cet accord va enfin leur garantir, conventionnellement, une véritable courbe de carrière. Cette revendication a été portée par notre organisation depuis la fin des années 90. Cela devient aujourd'hui un acquis considérable.

b) FCAP, CCNEAC

Les règles de répartition du FCAP concernant les organisations syndicales ont été modifiées durant les trois dernières années. Les élections du FNAS n'ont plus servi de base pour cette répartition remplacée par le résultat des élections à l'IRPS d'Audiens. Cela a produit une baisse non négligeable à répartir entre les trois syndicats fédérés (SNAM, SFA et SYNTAC). Il existait, au sein de la fédération, un accord datant de 2002 qui précisait que s'il y avait une baisse du FCAP, l'accord valable depuis 2002 (40 % SYNTAC, 30 % SNAM, 30 % SFA) serait remplacé par celui qui prévalait avant (40 % SYNTAC, 35 % SFA et 25 % SNAM). Le résultat s'est fait immédiatement sentir. Cela a représenté une baisse de plusieurs dizaines de milliers d'euros pour le SNAM. C'est d'ailleurs une des raisons de nos difficultés financières.

Durant toute cette période nous avons demandé, au sein de la fédération, à renégocier cette clé de répartition, ce qui a été refusé par les deux autres syndicats. Pourtant nos arguments sont irréfutables mais n'ont jamais été discutés. Depuis 2002, l'ensemble des orchestres permanents, de la musique, sont réellement rentrés dans le champ de la convention collective. Cela peut se vérifier année après année à la lecture des rapports de branches. Cela a été également confirmé lors des élections pour la représentativité où notre implantation dans les orchestres et dans le secteur de la musique a joué un rôle décisif dans le succès remporté. Ce dossier ne pourra rester en l'état.

3) Convention collective nationale de l'édition phonographique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention collective nous avons mis à profit ces trois dernières années pour élaborer un contrat type, une feuille d'identification des enregistrements et nous sommes parvenus à un accord sur l'aide au paritarisme. Depuis juin 2012 nous travaillons à l'effectivité de la rémunération proportionnelle aux recettes d'utilisation (les 6, 20 et 30 %). Devant le refus de la SPEDIDAM de répartir ces rémunérations un accord est en cours d'élaboration et de signature qui fait de l'ADAMI la société de gestion collective qui répartira ces rémunérations aux musiciens. La convention collective a été attaquée devant le Conseil d'Etat et devant la justice par la SPEDIDAM, le SNM-FO. Le 26 mars dernier le TGI de Paris a débouté les demandeurs. Les mêmes ont fait appel de la décision.

4) Convention collective nationale de l'audiovisuel

Les négociations de l'annexe «musiciens» à cette convention collective avancent bien. Après avoir abordé la question du champ de l'annexe, de la nomenclature des utilisations et de l'organisation du travail, nous allons attaquer le volet «rémunérations». Concernant les nomenclatures d'utilisations, nous sommes satisfaits d'avoir obtenu la prise en compte du droit d'autoriser des artistes interprètes dès lors que la bande son fait partie d'une exploitation sans l'image. Il est à noter que cette négociation n'est pas suivie par la CFDT et que la CGT y joue un rôle moteur, car nous sommes seul force de propositions.

5) Convention collective du cinéma

Si l'accord signé par la CGT avec une organisation d'employeurs rencontre les plus grandes difficultés à être étendu nous avons réussi, malgré tout, à faire acter dans les futures négociations des clauses concernant l'enregistrement des bandes originales de films.

6) Accord interbranche définissant les secteurs publics et privés du spectacle vivant

L'accord interbranche de 2005 définissant les secteurs subventionnés et privés du spectacle a été nécessaire pour la négociation des deux conventions collectives. L'extension de la convention collective du spectacle vivant privé nous amène à revoir certaines dispositions de cet accord. Ainsi, la convention collective du privé pouvait s'adresser à des entreprises dont aucun représentant de financeurs publics ne participait à la direction et même si cette entreprise bénéficiait de convention de financement ou d'aide au projet. Nous avons obtenu la réouverture de négociations sur l'accord interbranche afin d'éclaircir le champ de chacune des conventions et d'éviter que les entreprises choisissent à la carte

Demande d'adhésion

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Code postal et ville : _____

Profession : _____



les conventions qu'elles voudraient appliquer. Pour ce faire nous proposons des règles strictes, à savoir pas de financement public pour les entreprises du privé. Cette position pouvant rencontrer des exceptions dans son application, nous proposons la mise en place d'une commission paritaire pour gérer toutes les difficultés de définition du champ des conventions collectives.

7) Captations, enregistrements de spectacles

Le rapport de la mission Lescure insiste sur la captation des spectacles vivants et les rémunérations qui doivent y être liées. Plutôt que de négocier champ par champ des conventions collectives les clauses liées à l'enregistrement et à la diffusion numérique du spectacle vivant, nous avons proposé la mise en œuvre d'une commission mixte paritaire interbranche. Cette CMP devrait regrouper les deux conventions collectives du spectacle vivant, celles de l'audiovisuel et de l'édition phonographique. Nous avons soutenu cette proposition lors de notre audition par la mission Lescure et un courrier fédéral a été envoyé à toutes les organisations d'employeurs, aux ministères de la culture et du travail. Nous attendons le démarrage de cette CMP à l'automne 2013.

8) Réforme de la représentativité et des règles de validation des accords

L'accord de 2008 sur la représentativité et la validation des accords a été mis en œuvre par la loi. Les élections pour les TPE ont été organisées. Nous avons souligné l'aberration de définir le corps électoral uniquement pour celles ou ceux qui auraient travaillé en décembre 2011. Cela a empêché de nombreux professionnels ayant eu pourtant pendant d'autres périodes de l'année une activité d'être inscrits sur les listes électorales. Pour autant les résultats auront donné à notre fédération 30 % des suffrages dans les TPE en en faisant la première organisation avec plus de 10 points d'avance sur la CFDT qui arrive en second. La fusion de ces résultats avec les résultats des élections dans les entreprises a été publiée le 29 mars 2013 par le ministère du travail. Cette enquête de représentativité 2013 donne à la CGT dans le spectacle vivant du secteur privé 52 % et dans les entreprises artistiques et culturelles 70 %. Trois organisations ont été repêchées jusqu'en 2017 car étant représentatives au niveau national mais n'ayant pas réalisé 8 % dans la branche, ce sont FO, la CFTC et la CGC.

Au regard de ces résultats les instances des conventions collectives devront prendre en compte cette représentativité réelle dans la branche. Il apparaît, de plus, que seule la CGT est capable de valider tout accord négocié par sa signature.

9) Diplômes d'enseignement et d'interprètes – enseignement spécialisé

a) Diplômes

Sur la question des diplômes d'enseignement et d'interprètes nous partions de très très loin. Les travaux du ministère de la culture sous-valorisaient ces diplômes en ne tenant notamment pas compte des nombreuses années d'étude avant le Bac pour parvenir à les obtenir. Le travail de la Branche nationale de l'enseignement et du SNAM-CGT aura permis, notamment par nos interventions au sein de la CPC (Commission paritaire consultative), de remettre à plat ce dossier. Aujourd'hui nous pensons pouvoir obtenir satisfaction sur nos revendications en remontant par exemple le diplôme du CA du niveau de la licence à celui de Master. De la même façon, nous devrions arriver à revaloriser le DE au grade de la licence. Cette prise en compte des prérequis, nécessaires pour poursuivre des études d'enseignement supérieur dans les pôles supérieurs ou les CNSMD, nous permettra de revaloriser de la même façon les diplômes d'interprètes. Si le ministère n'a pas encore acté définitivement cette évolution considérable, nous pensons aujourd'hui que nous sommes en train d'y parvenir. Nous aurons joué un rôle décisif sur ce dossier.

b) Résorption de la précarité dans l'enseignement spécialisé

L'application de la loi du 12 mars 2012 sur la résorption de la précarité commence à faire ses effets. Les CDI sont enfin proposés et le décret d'application, qui ouvrira le dispositif de titularisations, commence à être appliqué. Pour autant le compte n'y est pas. De nombreuses difficultés apparaissent pour résorber la précarité. De plus, le CDI est souvent un moyen de ne pas proposer aux enseignants spécialisés l'intégration dans les cadres d'emploi.

c) La mobilisation du 12 octobre 2011

La mobilisation des artistes enseignants du 12 octobre 2011, à l'appel du SNAM-CGT, et son mouvement de protestation sur la revalorisation du DE et du CA, la revalorisation des salaires et le maintien

des congés scolaires a été un succès. La pétition a particulièrement bien marché avec plus de 5000 signatures. De plus, l'organisation de l'envoi de fax au ministère a été un moment important de cette mobilisation. Certains conservatoires se sont mis en grève. Par ailleurs nous avons obtenu la signature de nombreux directeurs, voire d'élus.

2.3 – De l'emploi et des aides à l'emploi

Le SNAM a, tout au cours du dernier mandat, fait de la bataille pour l'emploi un de ses axes d'intervention prioritaire. Quels que soient nos secteurs d'activité nous n'avons cessé de promouvoir l'emploi, la reconnaissance des qualifications, la rémunération à la hauteur de ces qualifications et une bataille pour un encadrement stricte du recours au CDD dit d'usage.

a) Les 27 préconisations de la mission parlementaire

Le 17 avril 2013 Jean-Patrick Gille, député PS d'Indre-et-Loire, a rendu son rapport sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques. Nous avons été auditionnés à plusieurs reprises dans le cadre de délégations fédérales. Nos recommandations et propositions ont été largement reprises par les préconisations. Nous ne pouvons que soutenir les députés lorsqu'ils proposent de défendre l'emploi, de lutter contre la permittence et contre le recours abusif au CDD dit d'usage, d'augmenter le volume d'emploi en obligeant les entreprises à assumer leurs responsabilités sur ces questions, de renforcer l'obligation d'appliquer les conventions collectives, de renforcer la lutte contre le travail illégal. Ces recommandations entendent également encadrer les prochaines négociations des annexes 8 et 10 en proposant leur pérennisation et de revenir sur de nombreuses clauses dévastatrices des réformes de 2003 et 2006. Jamais un tel rapport n'aura autant tenu compte de nos propositions.

b) Le dispositif cafés-culture

Devant le peu d'empressement du ministère à mettre en œuvre le dispositif cafés-culture nous avons organisé le 29 mars 2011 une conférence de presse sur le lancement prochain des «cafés-culture». A cette occasion nous avons signé avec l'UMIH (Union des métiers de l'industrie hôtelière) le protocole de bonne pratique. Cette conférence de presse a «boosté» le ministère qui a nommé immédiatement un inspecteur général pour suivre ce dossier. Cela aura permis d'aboutir en mars 2012 au lancement de l'expérimentation sur le territoire de la région Pays-de-la-Loire. Cette expérimentation a été renouvelée en 2013. Début juillet 2013 une nouvelle conférence de presse en présence de la ministre permettra d'annoncer la généralisation progressive du dispositif au niveau national.

Nous avons rencontré les associations de collectivités territoriales et d'élus qui soutiennent le dispositif et souhaitent donc le financer. Par ailleurs, le rendez-vous avec le conseiller culture de l'Elysée et celui de Matignon va aboutir à un courrier gouvernemental précisant que les aides à l'emploi pour les départements (170 millions d'euros au niveau national) pourront prendre en compte le financement du dispositif d'aide à l'emploi dans les cafés-culture. Par ailleurs ce courrier devrait préciser que les entreprises privées qui financeront le dispositif (Mécénat) seront habilitées à le présenter pour obtenir des crédits d'impôts pour compétitivité.

c) Un dispositif d'aide à l'emploi dans les petites salles de spectacle

Le 16 octobre 2010 le SNAM-CGT a organisé, dans le cadre du Mama (Marché des musiques actuelles), une table ronde sur les aides à l'emploi dans les petits lieux. Nous proposons, en effet, parallèlement au dispositif cafés-culture d'en créer un pour les petits lieux musicaux. Depuis cette date, cette idée chemine et à la rentrée 2013 une réunion est prévue afin de lancer le travail sur la faisabilité et la mise en œuvre de ce nouveau régime d'aide à l'emploi.

d) Transférabilité des droits, sécurité sociale professionnelle

Le SNAM-CGT a repris à son compte l'orientation confédérale des droits individuels de la personne du salarié, garantis collectivement, transférables d'entreprise à entreprise (le nouveau statut du travail salarié : NSTS, la sécurité sociale professionnelle).

Nous avons mis en œuvre cette orientation dans la négociation des conventions collectives et des accords de protection sociale. Ainsi, avec la fédération et ses syndicats, nous avons signé des accords sur cette nouvelle norme sociale, concernant la prévoyance, les complémentaires santé, les mutuelles et le DIF.

Nous avons, au sein de la convention collective du secteur privé du spectacle vivant et de son annexe «bals», inventé un droit nouveau reposant sur la transférabilité. Cet accord étendu sans réserve par le ministère du travail donne aux artistes musiciens un droit nouveau garanti par la convention et transférable d'entreprise à entreprise. Ce droit à rémunération de répétition va permettre à tout artiste interprète ayant joué dans 10 soirées de bals de bénéficier d'un cachet de répétition.

Par ailleurs, le NSTS préconise un socle commun de garanties collectives entre les diverses conventions collectives. C'est ce que nous avons mis en œuvre dans la négociation de la CCNEAC et de la convention collective du secteur privé en obtenant les rémunérations minimales et des conditions d'emploi équivalentes. C'est ce que nous mettons en œuvre aujourd'hui dans la négociation de l'annexe à la convention collective de la production audiovisuelle et de son annexe «musiciens» dont les conditions d'emploi et de rémunération devraient être du même ordre que ce qui a été signé dans la convention collective de l'édition phonographique.

2.4 – De la protection sociale

a-1) Les annexes 8 et 10

Depuis les accords de 2006 les annexes 8 et 10 ont été re-signées en l'état. Forts du soutien de la mission parlementaire sur l'emploi artistique, des déclarations d'Aurélié Filippetti et de Michel Sapin, ministre du travail, devant cette mission, nous avons reformulé nos propositions fédérales de réforme des annexes. Si les négociations à venir s'annoncent délicates, les positions pour l'instant affichées par le gouvernement et l'Assemblée Nationale, qui ont repris bon nombre de nos propositions, nous amèneraient autour de la table de négociation avec un meilleur apport de force.

a-2) Le fonds de professionnalisation et de solidarité

Financé par les fonds publics, le fonds de professionnalisation et de solidarité a été mis en œuvre par Audiens. Nous avons dénoncé un certain nombre de dérives qui sont en cours de résolutions.

Pôle-emploi, qui devrait déclencher le versement d'une Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) si les professionnels n'ont pas les conditions d'ouverture de droits à l'ARE, ne joue pas son rôle. Dans bien des cas aucune information n'est donnée aux allocataires. Cela devrait être réglé dans les prochains mois.

Par ailleurs le fonds ne verse pas les cotisations de retraite complémentaire au groupe Audiens. Nous avons signalé, à de multiples reprises, cette anomalie au ministère qui s'est engagé à y remédier. Nous attendons toujours...

b) La Sécurité sociale

En 2011 la fédération et ses syndicats ont demandé à rencontrer la direction de la Sécurité sociale (DSS) afin d'obtenir une nouvelle circulaire garantissant nos droits. Il s'agissait là d'obtenir une application uniforme pour l'ouverture de nos droits à la sécu sur l'ensemble du territoire national. Cette circulaire a été publiée le 16 avril 2013 et représente une réelle avancée.

Que ce soit pour la prise en charge des arrêts maladie par la Sécurité sociale, pour l'ouverture des congés maternité ou le calcul de l'indemnité journalière, la prise en compte du cachet à hauteur de 16 h, sans que ce puisse être remis en cause, de ne plus être remis en cause garantit des droits aux prestations maladie ou maternité dans des conditions favorables aux artistes interprètes.

c) La caisse des congés spectacles

La gestion de la caisse des congés spectacles a donné lieu à de nombreux rapports de l'IGAS, de la Cour des comptes et d'audits. La tonalité de ces rapports est toujours la même : la gestion de la caisse est calamiteuse. Dans ces conditions tout a été mis en œuvre pour modifier cette gestion, pour intégrer la caisse au groupe Audiens et pour obtenir une gestion paritaire. La direction de la caisse a fait de la résistance contre ces propositions validées par le ministère de la culture et celui du travail. Cette évolution de la caisse devrait être acquise d'ici la fin de l'année 2013.

d) Formation professionnelle : AFDAS

Deux événements majeurs sont intervenus en 2011 : l'intégration des secteurs de la presse écrite, des agences de presse et de l'édition. Par ailleurs le ministère a ré-agréé l'AFDAS comme OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé) et comme OPACIF (Organisme paritaire agréé des congés individuels

de formation, c'est-à-dire gérant les CIF entrant dans le champ de l'AFDAS). Désormais l'AFDAS représente plus de 43 000 entreprises adhérentes fortes de 335 000 salariés auxquelles il faut ajouter les artistes et techniciens salariés intermittents.

Il n'est pas inutile de rappeler le rôle décisif de l'AFDAS et son mode d'administration. En 2011 l'AFDAS aura financé un total de 128 596 actions de formation pour 73 980 stagiaires.

Organigramme de l'AFDAS : l'AFDAS est dirigée par un conseil d'administration paritaire qui élit un bureau.

Les actions de formation sont définies par les conseils paritaires des sections professionnelles. Ces conseils paritaires sont au nombre de sept :

- spectacle vivant ;
- loisirs ;
- audiovisuel / production cinéma / édition phonographique ;
- exploitation et distribution cinématographiques ;
- publicité ;
- presse ;
- édition.

Ces conseils paritaires élaborent et définissent :

- les actions de professionnalisation et les DIF (droits individuels à la formation) ;
- les plans de formation des entreprises (effectifs égaux ou supérieurs à 50 salariés) ;
- les plans de formation de branches.

Ces actions définies, il y a mutualisation des moyens pour, par exemple, les plans de formation en entreprises.

Par ailleurs, les commissions paritaires des secteurs professionnels définissent les sommes mutualisées attribuées aux conseils paritaires spécifiques. Ces conseils paritaires sont :

- le conseil paritaire des congés individuels de formation ;
- le conseil paritaire des salariés intermittents du spectacle ;
- les commissions paritaires professionnelles comme, par exemple, la commission paritaire musique.

La commission paritaire musique va bénéficier ainsi d'un financement venu des conseils paritaires spectacle vivant, salariés intermittents du spectacle et édition phonographique.

A la lecture de cet organigramme, notre présence dans l'ensemble de ces instances est décisive pour peser face à nos employeurs sur les actions de formation qui seront soutenues.

Malheureusement, l'absentéisme de nos représentants, notamment dans les conseils paritaires des sections professionnelles, ne nous permet pas de peser sur ces décisions. C'est ainsi que dans le cadre du plan de formation des entreprises ou du plan de formation de branche de la section professionnelle du spectacle vivant beaucoup de formations sont dévolues à l'AFO (Association française des orchestres) sans que nous ayons pu définir les orientations de ces formations.

Le SNAM-CGT doit élaborer ses orientations concernant les actions de formation et les défendre dans l'ensemble des instances de l'AFDAS. Cela va nous demander de trouver des représentants présents lors de ces réunions.

e) CNV

Durant ces trois dernières années le CNV a poursuivi l'ensemble de ses missions en s'appuyant sur ses capacités d'action et de fonctionnement de ses instances. Les instances sont :

- Le conseil d'administration ;
- Le comité des programmes ;
- Les commissions d'aides sélectives qui sont au nombre de dix :
 1. Comptes entrepreneurs et soutien aux entreprises ;
 2. Festivals ;

3. Structuration et développement professionnels ;
45. Deux sections pour la commission d'aides à la production et aux tournées ;
6. Equipement des salles ;
7. Programmation des salles de spectacles ;
8. Résidences, chanson variétés jazz ;
9. Aides à l'export (commission commune avec le bureau Export) ;
10. Aides à l'export (commission du seul CNV).

Dans la dernière période le CNV a été particulièrement préoccupé par le dossier CNM. C'est ainsi que nous avons fait adopter deux résolutions au conseil d'administration sur les ambiguïtés du projet. Cela étant, nous avons travaillé à redéfinir les droits de tirage et les aides sélectives sur la base de ressources nouvelles que prévoyait l'avant-projet de CNM. Ce travail nous aura permis de redéfinir le principe des aides sélectives prenant en compte la diversité artistique et la diversité des modèles économiques des entreprises de spectacle (des plus capitalistiques aux toutes petites structures – le plus souvent d'autoproduction – sur tout le territoire).

Le CNV tire toujours ses ressources sur la taxe fiscale sur les spectacles. Ces dernières années son montant a tourné autour de 24 millions d'euros. Le gouvernement Sarkozy et le gouvernement Ayrault ont mis en œuvre des plafonnements du produit de cette taxe. Ainsi, le gouvernement actuel a plafonné à 24 millions la taxe affectée au CNV. Tout ce qui serait au-dessus irait directement dans les caisses de l'Etat. Nous avons également adopté une résolution en conseil d'administration pour le dénoncer.

Aujourd'hui, le niveau de taxe ne permet plus de faire face au développement de l'activité de cet établissement public. Les dossiers déposés devenant toujours plus nombreux et les capacités de prise en charge stagnant.

Sur ces sujets le CNV s'inscrit dans les suites du rapport Lescure et de la revendication de bénéficier des retombées économiques générées sur le net par le spectacle vivant musical. Le CNV revendique d'ailleurs une extension du champ de la taxe à la diffusion numérisée du spectacle vivant dans les lieux publics ou salles de cinéma et sur la toile.

Le CNV fait face à un conflit sur la répartition de la taxe de la part de l'ASTP (Association de soutien au théâtre privé). L'ASTP revendiquant de faire entrer dans son champ toute une partie des comédies musicales.

f) FNAS

Il est important de rappeler tout d'abord que notre secteur d'activité subit des baisses budgétaires sans précédent qui impactent l'emploi sur nos champs d'activité et les ressources du FNAS.

Les élus et représentants du SNAM au FNAS interviennent dans le fonctionnement et la gestion de celui-ci. Nous revendiquons depuis longtemps un meilleur équilibre entre les organisations de la CGT au sein des différentes instances de gestion.

Il est aussi à noter que les employeurs ne sont plus présents au Conseil de gestion du FNAS. Leur souhait de ne plus en assurer la présidence a été acté dans la nouvelle convention collective. Mais leur départ n'est qu'apparent car la création d'un comité de suivi spécifique leur permet d'effectuer des "recommandations" qui sont évoquées en assemblée générale annuelle statutaire.

Cette année nous fêterons aussi le 70e anniversaire du Conseil National de la Résistance et son programme "Les jours Heureux" d'où il ressort la création des comités d'entreprise.

Le FNAS en porte ses valeurs.

g) GUSO

Le 9 février 2011 notre revendication de rendre obligatoire l'application des conventions collectives étendues du spectacle vivant dans le champ du Guso a été satisfaite. La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit rend obligatoire l'application de nos conventions collectives.

Pour autant, l'opérateur du Guso - Pôle-emploi services - tarde à rendre opérante cette évolution de la loi. L'extension de la convention collective du secteur privé du spectacle vivant va nous permettre de

travailler à la modification des feuillets du Guso pour que la totalité des cotisations prévues par les conventions collectives, dont les FCAP, soit assumée par le Guso.

Depuis plus d'un an le comité de suivi ne s'est pas réuni, dans l'attente du rapport et de l'audit commandités par le ministère de la culture. De nombreuses choses sont à revoir et notamment les interprétations farfelues par Pôle-emploi services du droit applicable aux salariés de nos secteurs d'activité. Par exemple nous sommes intervenus pour faire annuler une évolution catastrophique de la plateforme de simulation du Guso. En effet, les rémunérations acceptées par le Guso pour un cachet (de 12 heures) devaient être supérieures à 12 x le smic horaire. Le cachet de 12 h ne représente pas du travail effectif mais un forfait pour tenir compte du travail musical individuel des salariés. Notre intervention aura permis de mettre fin à ce délire.

Certains ont préconisé d'étendre le champ du Guso aux petites entreprises de spectacle vivant. Nous ne soutenons pas cette proposition et l'avons fait savoir car le contrat de travail simplifié (GUSO) rendrait inapplicable l'encadrement du recours au CDD dit d'usage prévu par l'accord interbranche sur la politique contractuelle dans le spectacle vivant.

h) Audiens

Au sein du groupe Audiens nous avons, ces dernières années, renforcé les accords de prévoyance notamment en direction des salariés intermittents. Dans le même esprit nous avons, grâce aux négociations des conventions collectives, développé les régimes de complémentaire santé.

Concernant les mutuelles, en décembre 2011, a été créé une mutuelle unique pour le spectacle, la presse et la communication. Cette mutuelle unique a permis de fusionner les trois MUDOS, MNPCC et MAPS.

En octobre 2012 ont eu lieu les élections à l'IRCPS (AGIRC). La CGT a obtenu 46,72 % devant la CFDT à 20,82 %. Nous avons donc quatre élus sur sept. Ces élections ont été suivies par celles d'Audiens prévoyance où nous avons 45 sièges sur 100 à l'assemblée générale. Dans la section spectacle, nous avons obtenu 49,26 %, soit 26 sièges sur 50.

III - Activités transversales et des branches

3.1 - Propriété littéraire et artistique

1. - Au plan national

1.1. - Droits exclusifs et négociation collective

1.1.1. - La convention collective nationale de l'édition phonographique

- Le contrat type a été élaboré et sera intégré à la convention collective ;
- Un projet de feuille d'identification des enregistrements et des phonogrammes doit être validé en septembre 2013 ;
- Le projet d'accord relatif aux rémunérations complémentaires proportionnelles, qui seront gérées collectivement par l'Adami, suite au refus de la Spedidam sera signé, d'ici la mi-septembre 2013 ;
- Le Snam-Cgt a élaboré un tableur pour l'application de la CCN permettant de déterminer l'ensemble des rémunérations.

1.1.2. - Projet d'accord Musicien de la production audiovisuelle (annexe à la CCN)

La négociation de cette annexe a bien avancé. Nous avons négocié :

- Le champ ;
- Les modes d'utilisation ;
- L'organisation et la durée du travail ;
- Les déplacements.

Ces négociations nous auront permis de faire acter la distinction entre l'œuvre audiovisuelle (présomption de cession) et les cas où la bande son est utilisable et utilisée sans l'image (droit d'autoriser).

1.1.3. - Les accords collectifs négociés dans les orchestres permanents

Orchestre de chambre de Paris (juin 2011)
Orchestre de l'Opéra de Rouen (mai 2011)
ONCT (9 décembre 2011)
ONL (Lyon) (2012?)
Opéra de Paris (11 juillet 2012)
Orchestre Philharmonique de Strasbourg (février 2013)
Orchestre national de Lorraine (juin 2013)
Orchestre de Paris (négociation en cours)

1.2. - Les licences légales

Contentieux relatif à la rémunération pour copie privée

La détermination de la rémunération pour copie privée ne peut prendre en considération que les copies licites réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 122-5 et L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle précités, et notamment les copies réalisées à partir d'une source acquise licitement (CE 11 juillet 2008 SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DE MATERIELS AUDIOVISUELS ELECTRONIQUES n° 298779 ; CE 17 décembre 2010 SFIB et a. n° 310195)

QPC du 15 janvier 2013 (TF1 et SFR) ; blocage de la commission L. 311-5 CPI

1.3. - Les rapports avec les SPRD d'artistes interprètes (ADAMI et SPEDIDAM)

Travaux de la commission permanente de contrôle des SPRD : L. 321-9 ; transparence.

Il est à noter que nos efforts pour modifier les conditions d'élection des administrateurs et de vote, décisions lors des AG, relayées par la commission de contrôle des SPRD, qui avaient entraîné des propositions de modifications des statuts, proposées par le CA, ont été retoqués par un vote négatif des dirigeants de la Spedidam, porteurs du plus grand nombre de pouvoirs.

Durant les trois dernières années nous avons été les témoins de l'arrêt du travail en commun des deux Sprd d'artistes, de la reprise des conflits judiciaires et de la modification de leurs champs de compétences, notamment de la Spedidam, qui aujourd'hui, s'adressent toutes les deux à l'ensemble des artistes interprètes.

1.4. - Les missions sur les droits de l'artiste interprète à l'heure du numérique

1.4.1. - Médiation Hoog : signature et suivi de l'accord du 17 janvier 2010 13 engagements pour la musique en ligne.

1.4.2. - Mission Lescure

La synthèse de notre audition a été publiée dans le n° 43 (septembre 2012) de Snam.infos.

1.5. - Les travaux du CSPLA

- Proposition de directive œuvres orphelines ;
- Proposition de directive gestion collective ;
- Référencement des œuvres ;
- Cloud computing.

1.6. - Contentieux devant les juridictions françaises

- Plateformes de téléchargement ;
- Les accords de 1959 ;
- La CCN de l'édition phonographique ;
- Le droit d'agir de la SPEDIDAM.

2. - Au plan européen

- directive allongement de la durée de certains droits voisins ;
- directive œuvres orphelines ;
- projet de directive sur la gestion collective ;
- la copie privée ;
- le lobbying de DigitalEurope ;
- le rapport Vitorino (janvier 2013) ;
- les contentieux devant la CJUE : (aff. C-467/08 PADAWAN c/SGAE ; aff. C-521/11AMAZON C/AUSTRO-MECHANA conclusions de l'avocat général du 7 mars 2013 ; aff. C-53/05 et C-61/05 Commission c/République portugaise.

1) La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, en particulier son article 5, paragraphe 2, sous b), et 5, doit être interprétée en ce sens que l'utilisateur final qui effectue, à titre privé, la reproduction d'une œuvre protégée doit, en principe, être considéré comme le débiteur de la compensation équitable prévue audit paragraphe 2, sous b). Toutefois, il est loisible aux États membres d'instaurer une redevance pour copie privée à la charge des personnes qui mettent à la disposition de cet utilisateur final des équipements, des appareils ou des supports de reproduction, dès lors que ces personnes ont la possibilité de répercuter le montant de cette redevance dans le prix de ladite mise à disposition acquitté par l'utilisateur final.

2) La directive 2001/29, en particulier son article 5, paragraphe 2, sous b), et 5, doit être interprétée en ce sens qu'il incombe à l'État membre qui a institué un système de redevance pour copie privée à la charge du fabricant ou de l'importateur de supports de reproduction d'œuvres protégées, et sur le territoire duquel se produit le préjudice causé aux auteurs par l'utilisation à des fins privées de leurs œuvres par des acheteurs qui y résident, de garantir que ces auteurs reçoivent effectivement la compensation équitable destinée à les indemniser de ce préjudice. À cet égard, la seule circonstance que le vendeur professionnel d'équipements, d'appareils ou de supports de reproduction est établi dans un État membre autre que celui dans lequel résident les acheteurs demeure sans incidence sur cette obligation de résultat. Il appartient à la juridiction nationale, en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la compensation équitable auprès des acheteurs, d'interpréter le droit national afin de permettre la perception de cette compensation auprès d'un débiteur agissant en qualité de commerçant. (CJUE aff. C-462/09 THUISKOPIE 11 juin 2011)

3. - Au plan international

Traité OMPI sur les interprétations audiovisuelles (traité de Pékin du 26 juin 2012)

3.2 - Europe, international

Notre activité internationale est toujours aussi soutenue et aussi importante. La place que joue le SNAM-CGT au sein de la FIM est incontournable.

Durant le dernier mandat nous avons ainsi participé :

- en avril 2011 au groupe européen à Glasgow avec une journée sur les maladies professionnelles ;
- en juin 2011 au comité exécutif à Copenhague ;
- en mai 2012 au comité exécutif à Athènes ;
- en octobre 2012 au 20ème congrès de la FIM à Buenos Aires. A ce congrès, nous avons pu faire passer notre proposition de modification statutaire qui porte le comité exécutif de 12 à 18 membres. Cela aura permis d'intégrer de nouveaux pays africains, d'Amérique latine, de l'Est européen, de l'Inde et de l'Australie. A l'occasion de ce congrès le SNAM-CGT a joué un rôle décisif dans la négociation avec l'AFM (Syndicat nord-américain des musiciens) pour amender leur motion sur «Pas de perception sans répartition», pour qu'elle prenne en compte les traités internationaux et les accords de réciprocité. Le SNAM aura, par ailleurs, fait adopter ses motions sur la copie privée, un projet d'étude européenne sur la rémunération des musiciens, la promotion des traités de l'OMPI, les circuits courts de production et les maladies professionnelles ;
- en mars 2013 au groupe européen de Bruxelles ;
- en avril 2013 au comité exécutif de Stockholm.

Dans le cadre de ces travaux, la FIM aborde toutes les questions relatives à l'emploi, au statut des artistes, à leur protection sociale, au travail de dumping sur les directives et textes européens, à la protection littéraire et artistique et aux maladies professionnelles.

Notre activité internationale a abouti à, pour la première fois, une invitation du BMU (Syndicat britannique des musiciens) en juillet 2011 où nous sommes intervenus dans une table ronde sur la rémunération des artistes musiciens.

Nous avons également été invités à intervenir à la tribune du colloque sur les services publics de qualité à Genève en octobre 2010 à l'occasion de la conférence organisée par le Conseil des syndicats mondiaux.

Le SNAM et ses syndicats ont également participé en mars 2011 à la deuxième conférence des orchestres organisée par la FIM.

Au niveau européen nous participons régulièrement, dans la délégation de la FIM, au dialogue social européen sur le spectacle vivant et sur l'audiovisuel.

Notre activité internationale nous a fait signer des accords de collaboration avec des syndicats africains et nous participons régulièrement à des colloques dans ce continent.

3.3 - Branche nationale des ensembles permanents

La BNEP s'est réunie régulièrement à raison de trois réunions par an.

De nombreux sujets ont pu être débattus au sein de la branche. Devant l'urgence de certaines situations elle a été amenée à faire face à des événements d'actualités politiques et sociales qui ont pu mettre en péril certains ensembles permanents.

L'exemple le plus frappant est celui de l'orchestre national d'Ile de France qui s'est vu retiré 700 000 euros sur trois ans. La BNEP s'est associée à la mobilisation des orchestres et à l'organisation d'un concert de soutien en avril 2012 à Paris qui a réuni de nombreux musiciens venus de toute la France. Autre exemple celui de l'orchestre de Bretagne où le SNAM a répondu présent et a su mobiliser les orchestres par des pétitions et faire échouer le projet de privatisation de l'orchestre de Bretagne au profit d'un chef d'orchestre du réseau de la musique baroque.

Autres sujets de préoccupation pendant cette période, les projets de rapprochement des orchestres de Metz et Nancy et des orchestres de Nice et Cannes. Ces projets n'ont pas abouti mais nous devons rester vigilants. A noter aussi la situation sociale à l'orchestre de Montpellier et les rapports difficiles entre un directeur et les salariés qui unanimement ont désavoué J.C. Scarpitta. Cette crise de confiance a eu pour conséquences des réactions et règlements politiques qui menacent la pérennité de l'orchestre encore aujourd'hui.

Un point positif dans ce contexte difficile et conflictuel, des négociations engagées avec le Synolr et la CPDO depuis 2011 ont abouti à la signature d'un accord portant sur la création d'une courbe de carrière très favorable au niveau de la convention collective nationale qui pourrait aussi servir de référence aux musiciens, choristes et danseurs de droit public.

La BNEP a travaillé sur divers sujets comme la prévoyance en invitant les représentants d'Audiens et Michel Launay, courtier privilégié des orchestres, pour faire le point sur les contrats des orchestres.

Nous avons suivi les négociations d'accords audiovisuels concernant musiciens et choristes dans certaines villes comme Toulouse et l'opéra de Paris ou encore Avignon et Metz. On peut constater une grande disparité dans les accords entre les ensembles.

La branche a travaillé avec le groupe transversal des artistes lyriques regroupant le SNAM le SFA et les Territoriaux. Des actions conjointes ont pu être menées.

On peut noter la création récente d'un syndicat à l'orchestre de Poitiers.

Enfin, le document stratégique de l'AFO doit nous rappeler que nous devons élaborer un discours et une doctrine syndicale afin de répondre aux changements espérés des employeurs quant au statut et contrat des musiciens. Leur rappeler que le cœur de notre métier est d'être interprète, que l'on soit

artiste musicien, lyrique ou chorégraphique. Les projets d'insertion professionnelle des étudiants dans les ensembles permanents et les actions pédagogiques qui se généralisent ici ou là ne doivent pas nous faire perdre notre principale mission : apporter du rêve à notre public.

3.4 - Branche nationale de l'enseignement

Le 26 janvier, le ministre de l'Education nationale, M. Vincent Peillon, a fait publier le décret 2013-77 du 24 janvier «relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires», lequel fixe au 31 mars la date limite laissée aux collectivités territoriales pour faire le choix entre une application immédiate dudit décret dès la rentrée de septembre 2013, ou un report à la rentrée 2014. A quoi sert la réforme des rythmes scolaires ? Voilà la grande question...

Au départ c'est une réforme qui devait alléger les journées de nos écoliers et proposer des activités diverses, variées et enrichissantes pour tous, dans des nouveaux temps périscolaires. Une vraie bonne idée enfin ! Les petits Français ont la journée d'école la plus longue d'Europe. La vérité est tout autre. Les collectivités ont vu imposer par l'État cette réforme, dont beaucoup ne veulent pas pour diverses raisons. Cette réforme est illisible, elle a manqué de concertation avec les acteurs concernés (pas de concertation avec les conservatoires, écoles de musique et associations musicales).

Elle ne soulage que très peu la journée des écoliers français. De nombreuses collectivités sans beaucoup de moyens ne vont pas pouvoir faire face aux dépenses. L'organisation de ces nouveaux temps périscolaires est, en effet, un véritable casse-tête. Les collectivités doivent pour certaines s'organiser dans l'urgence pour septembre 2013 sans les moyens humains nécessaires à cette nouvelle organisation. Les écoliers vont se retrouver pour certains à 15:45 dans la cour avec un goûter, et une récréation plus longue que d'habitude. Ce n'est qu'un exemple mais bien réel car certaines petites collectivités ont choisi de modifier les horaires quotidiens des enfants de 8:30 à 12:00 et 14:00 à 15:45. Les enfants n'ayant plus la récréation de 15:30, ce temps périscolaire ne sera absolument pas utilisé à bon escient. Pour d'autres c'est l'heure méridienne qui sera allongée d'une heure ou plus, leur journée reste donc toujours aussi longue.

Que risque-il de se passer pour nos enseignants artistiques dans les conservatoires ? Dès aujourd'hui les intervenants en milieu scolaire sont sur la sellette. Certaines collectivités qui, bien entendu, veulent réduire les dépenses autant faire se peut, souhaitent utiliser les compétences de ces derniers dans les temps périscolaires. Les intervenants verraient ainsi le temps qu'ils consacraient à de l'éducation artistique spécialisée pour chaque classe au sein d'une école primaire réduit et devraient accomplir de nouvelles missions sur des temps périscolaires ce qui ne fait pas partie de leur mission initiale. En effet le code de l'éducation définit strictement les actions des intervenants qui ne peuvent se substituer aux maîtres, qui en tout état de cause restent seuls responsables de l'enseignement donné dans la classe et de son organisation, les agréments délivrés par l'éducation nationale ne sauraient interférer avec la gestion statutaire de ses personnels.

Ensuite ce sera le tour des enseignants des conservatoires à qui on va peut-être demandé d'aller effectuer de nouvelles missions dans les écoles primaires. Mais là non plus cela ne fait pas partie des missions des enseignants des conservatoires qui doivent enseigner au sein des établissements artistiques (CRC, CRD, CRR, CRI). Il est très dommage que cette réforme n'ait pas été assez concertée avec les conservatoires. On pourrait imaginer que si les enfants terminent leur journée d'école à 15 h 30, un bus de ramassage emmène les enfants inscrits au conservatoire prendre leur cours de FM, d'instrument ou pratique collective plus tôt ce qui leur permettrait tout en ayant un enseignement de qualité d'être de retour chez eux plus tôt. Il faut donc rester vigilant et refuser d'accepter de faire n'importe quoi surtout quand le prétexte est de dire aux enseignants qu'ils n'effectuent pas toutes leurs heures.

Le deuxième sujet que la branche de l'enseignement a traité cette année est l'application de la loi de 2012-347 sur la résorption de la précarité. Nous sommes intervenus de nombreuses fois auprès de dizaines de collectivités pour de nombreux agents pour lesquels la collectivité n'avait pas mis en place ou traînait la patte pour mettre en place les dispositions. Deux volets figuraient dans la loi, le premier étant la CDIisation, le deuxième la titularisation. Cette dernière n'est pas totalement achevée et les délégués de l'Ardèche musique et danse ont dû intervenir auprès de leurs syndicats intercommunaux qui refusent obstinément la titularisation des 19 agents, éligibles à ce dispositif. Leur action a conduit à la démission du président, mais pour l'instant nous n'avons pas encore gagné. Les articles de journaux alertent la population. Mais toutes les collectivités ne sont pas les collectivités voyous et la titularisation de pas mal d'enseignants est en cours. Elle passe par des concours réservés organisés sous peu par les centres de gestion ou les collectivités elles-mêmes. Nous avons, dès le début de la mise en oeuvre de ce dispositif, déploré qu'une des conditions à la titularisation soit que les enseignants exercent à minima un mi-temps. Tout de même certaines collectivités ont joué le jeu et les collègues enseignants vont pouvoir être titularisés.

De nombreux courriers ont été rédigés pour aider nos collègues enseignants à se faire titulariser, et

nous avons passé beaucoup de temps au téléphone pour renseigner les agents des collectivités. La branche de l'enseignement a également beaucoup travaillé sur le projet d'établissement et également sur le règlement intérieur. Là encore il faut être très méfiant, les directeurs d'école de musique ne reculant parfois devant aucun projet bidon usurpant même parfois le projet d'autres communes. La mode est de vouloir réduire le temps accordé à chaque élève individuellement sous prétexte pédagogique, alors que seules les questions financières sont à l'origine de ces projets. Cela pourrait conduire à terme à diminuer d'une façon très conséquente la quotité b horaire de nos collègues. Loin de nous l'idée qu'une pratique collective est inutile, mais alors pourquoi ne pas rajouter du temps d'une manière globale au lieu d'en enlever ?

Nous remarquons que nous sommes de plus en plus sollicités pour des problèmes de souffrance au travail, nous sommes intervenus extrêmement rapidement en Savoie pour faire cesser les agissements d'un directeur grossier et insultant, les résultats de nos actions sont très positifs pour les agents qui ont réussi à porter plainte et également à agir ensemble. Nous avons, à cet effet, pu avoir accès au Dauphiné libéré. Nous avons décidé d'intervenir sur la problématique des trajets, non considérés par l'employeur d'une intercommunalité comme du temps de service effectif. Quatre agents ont accepté de porter ce dossier en Savoie devant le tribunal administratif. Une affaire identique étant traitée en appel et gagnée au tribunal de Marseille nous permet d'espérer que les trajets soient pris en compte.

Dans le privé également nous intervenons de plus en plus pour défendre les salariés dont les associations n'appliquent pas ou mal la convention collective de l'animation.

Nous nous recevons également beaucoup d'appels téléphoniques et mails sur tous les sujets de contrats, heures supplémentaires, heures complémentaires, d'annualisation du temps de travail, congés scolaires, évaluation etc.

Nous essayons d'être extrêmement réactifs afin de fournir rapidement des réponses à ces questionnements.

Nous avons réussi en juillet 2012, après une bataille acharnée à gagner en Isère à Seyssinet, la bataille des congés scolaires. Malheureusement ce n'est qu'une bataille et nous savons très bien que c'est le rêve de beaucoup de collectivités aux finances difficiles de nous faire travailler pendant les vacances, avec des missions d'animation qui ne sont pas de notre ressort.

De nombreuses questions nous arrivent sur ce sujet de partout auxquelles nous tentons de répondre. Il faut donc sur ce sujet-là être très vigilants, et ne rien lâcher.

La branche de l'enseignement du SNAM-CGT a également beaucoup travaillé sur le sujet du CA et du DE ; étant membre de la commission paritaire consultative du spectacle vivant, partenaire du ministère de la culture, j'ai pu défendre l'idée de la requalification de nos diplômés d'enseignants, en bloquant par deux fois le décret que nous avions travaillé (syndicat ministère professionnel) à la raison que le CA devait emporter 180 crédits, et donc se trouver au niveau de la licence. Nous revendiquons depuis longtemps un minimum pour le CA du grade de master, et pour le DE le niveau de la licence. Nous avons convaincu les autres syndicats de nous suivre dans cette bataille, ainsi que certains collègues employeurs. Le ministère a donc été forcé de négocier, nous espérons que nous emporterons cette bataille décisive pour notre profession. Nous pouvons être optimistes. Nous avons fait un vrai travail pour proposer une nouvelle filière de la musique dans laquelle les pré-requis seraient valorisés.

La question des bourses est également sur la sellette, pour les étudiants en CEPI dans les CRD et CRR, une réponse vient de nous être apportée jeudi par la DGCA qui ne nous convient pas car les promesses que les bourses seraient versées en 2012 n'ont pas été tenues dans certaines régions.

Nous allons interpeller le ministre de la FPT sur la fréquence des concours. Seulement tous les quatre ans dans nos cadres d'emploi ce qui est inéquitable par rapport aux autres filières et conduit à générer une grande précarité dans nos métiers

Notre branche de l'enseignement est donc très active, et nous sommes tous débordés de travail. Les bonnes volontés sont bienvenues.

3.5 – Service juridique et contentieux

Le service juridique a eu une activité particulièrement conséquente durant le dernier mandat.

Cette activité s'est orientée sur quatre axes :

1. Le soutien à l'activité et à la gestion du SNAM-CGT ;
2. Veille juridique ;
3. Contentieux ;
4. Consultations et assistance aux syndicats locaux.

IV – Organisation

4.1 - Les difficultés du SNAM : les congrès extraordinaires, le plan de relance

a) Les difficultés du SNAM

Suite à l'application de la loi du 20 août 2008 le SNAM-CGT applique des règles de comptabilité publique et recourt à un Commissaire aux comptes et un Expert-comptable. La réforme du système de cotisation de la CGT (Cogétise) et la baisse des produits du FCAP, CÉNEAC (suite à la réforme des règles de répartition) ont entraîné le SNAM-CGT dans une période de difficultés financières et d'incertitudes qui menaçaient la poursuite de l'ensemble de ses activités.

La démission du Bureau Exécutif et la confiance renouvelée à la Direction du SNAM par les syndicats de l'Union, la mise en œuvre de toute une série de dispositions qui ont finalement abouti à l'adoption d'un plan de relance ont permis de rétablir un climat de confiance et de sortir de cette période troublée.

Cela a été rendu possible grâce aux débats au travers de quatre CSN et de deux congrès extraordinaires et au soutien des syndicats de l'Union.

b) Les congrès extraordinaires

Deux congrès extraordinaires ont été organisés en décembre 2011 et en avril 2012.

1. Le congrès de décembre 2011 nous a permis de modifier nos statuts pour tenir compte de l'adoption de notre règlement financier ;
2. Le congrès d'avril 2012 aura permis de réélire un Bureau exécutif pour entériner la sortie définitive de cette période compliquée. Malheureusement, une partie des membres du Bureau Exécutif a rapidement fait le choix de démissionner. En dépit de cette décision, les orientations politiques et financières adoptées par les congrès ont été mises en œuvre.

c) Le plan de relance

A l'occasion du CSN de décembre 2011, nous avons adopté un plan de relance et un plan de soutien au SNAM-CGT financé par ses syndicats. Ce plan de relance visait à assainir la comptabilité du SNAM-CGT, notamment en réduisant la masse salariale, réalisant des économies sur les instances (les secrétariats se font désormais grâce à Skype sur internet, par exemple), en bénéficiant du plan de soutien et de l'aide des syndicats. Ce plan de relance prévoyait également la reconstitution de nos réserves. Grâce à ces mesures (la masse salariale a été diminuée par le départ en retraite progressive de notre secrétaire général) et à leur application réelle nos comptes ont pu être certifiés par notre Commissaire aux comptes.

4.2 - Les instances

a) Le Bureau Exécutif

Depuis notre dernier congrès le Bureau exécutif s'est réuni à 14 reprises auxquelles il faut ajouter deux réunions par internet. Si l'absentéisme reste encore un véritable problème, le Bureau exécutif a assumé toutes ses responsabilités dans la sortie de nos difficultés, la préparation et l'adoption du plan de relance et l'adoption des règlements financiers et comptables et donc les modifications statutaires.

En septembre 2012 nous avons organisé pour la première fois un stage de direction de trois jours. Le bilan en a été bénéfique et l'expérience devra être reconduite.

b) Le Secrétariat

Le Secrétariat s'est réuni de façon très régulière, tant que les besoins s'en faisaient sentir, tant sur le suivi de l'activité du SNAM-CGT que pour des objets exceptionnels, comme la préparation des auditions du SNAM par le ministère et les différentes missions mises en œuvre. Cela a été rendu possible grâce au recours aux nouveaux moyens de communication numérique qui rendent beaucoup plus simple et aisée la tenue de ces réunions. Depuis le recours à cette technologie le Secrétariat s'est réuni en moyenne tous les quinze jours.